

Exigences posées à l'exploitation des surfaces de promotion de la biodiversité dans le cadre de la mise en réseau

Valable à partir du 1.1.2017

Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) donnent droit à des contributions pour la mise en réseau si les prescriptions d'exploitation sont respectées et si l'organisme responsable et l'exploitant-e les ont inscrites par ID de culture pour la durée du projet de mise en réseau (convention GELAN écrite).

Remarque : Suivant les spécificités présentées par les périmètres de mise en œuvre, le plan de l'état final peut prévoir des exigences plus strictes pour les SPB (superficie minimale ou distance maximale par rapport aux autres éléments structurels ou éléments SPB, voir page 14). Ces critères seront examinés par le service de coordination régional lors de chaque première inscription.



Exigences d'exploitation posées aux SPB de la ZP à la ZM IV

Prairie extensive (611 PREXT).....	2
Prairie peu intensive (612 PRPIN).....	2
Prairie extensive en région d'estivage (622 PREST).....	2
Prairie peu intensive en région d'estivage (623 PRPIE)	2
Pâturage extensif (617 PAEXT)	4
Pâturage boisé (618 PABOI).....	6
Haie, bosquet champêtre et berge boisée avec bande herbeuse	8
(852 HABER).....	8
Haie à haute diversité biologique sans BH dans pâturages (858 HASER)	9
Arbre fruitier haute-tige (921/922/923 AFHTI).....	10
Arbre indigène isolé adapté au site et allée d'arbres (924 AINDI).....	10
Surface à litière (851 SULIT).....	11
Prairie riveraine d'un cours d'eau (634 PRRI)	11
Jachère florale (556 JAFLO).....	12
Jachère tournante (557 JATOU)	12
Bande culturale extensive (55501, 55502, 55503 BCUEX)	12
Ourlet sur terre assolée (559 OSTA).....	12
Surface viticole présentant une biodiversité naturelle (717 SVBN).....	13
Semis espacé dans les cultures de céréales, promotion du lièvre commun et de l'alouette des champs	14
Promotion de champs avec plantes accompagnatrices des cultures (plantes agrestes) précieuses	16
Surfaces de promotion du vanneau huppé sur terres assolées.....	17
Périmètres d'intervention avec types de SPB admissibles et éligibles aux contributions pour la mise en réseau	18
Sanctions.....	20

Prairie extensive	(611 PREXT)
Prairie peu intensive	(612 PRPIN)
Prairie extensive en région d'estivage	(622 PREST)
Prairie peu intensive en région d'estivage	(623 PRPIE)

Exigences de base:

- Interdiction d'utiliser une faucheuse-conditionneuse
- Production de fourrage sec jusqu'à fin août. Laisser le produit de la fauche au sol durant deux nuits (*Le haylage doit rester au sol durant au moins une nuit*).
- Les surfaces faisant l'objet d'un contrat de protection de la nature sont régies par les dispositions du contrat d'exploitation passé avec le SPN.
- Exigences d'exploitation complémentaires, selon variante 1 (norme) ou 2 à 6 (utilisation en fonction des besoins des espèces).



Photo: Service de la promotion de la nature

Exigences d'exploitation complémentaires:

Dans toutes les zones agricoles, une variante d'utilisation doit être définie pour chaque SPB. Le choix de la variante dépend des besoins des espèces cibles et caractéristiques. Il vaut pour toute la durée du projet.

Variante 1: norme (possible dans toutes les zones)

- Date de fauche selon OPD
- Laisser, lors de chaque fauche, une bande refuge représentant 10% de la prairie.
- Cette bande reste au même endroit durant 1 an max.
- Elle ne doit pas être fauchée séparément et doit rester visible après le pacage d'automne (il n'est pas obligatoire de la clôturer).
- Le pacage d'automne est admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec.

Variantes 2 à 6 (utilisation en fonction des besoins des espèces):

La variante d'utilisation choisie doit être évaluée et confirmée par un-e spécialiste selon des critères écologiques (voir page suivante).

Variante 2: Fauche échelonnée (possible dans toutes les zones)

- Possibilité de faucher au max. la moitié de la surface au plus tôt 20 jours avant la date de fauche officielle prévue par l'OPD, et le reste au plus tôt 4 semaines après la 1^{ère} fauche
- Modification de la surface de pré-coupe chaque année
- Pacage d'automne admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec

Variante 3: Fauche flexible (possible dans toutes les zones)

- Libre choix de la 1^{ère} date de fauche
- 8 semaines d'intervalle au moins entre chaque fauche jusqu'au 31 août
- Surface utilisée au moins deux fois par année (p.ex. : fauche et pâture)
- Laisser, à chaque fauche, une bande refuge représentant 10% de la prairie. Cette bande reste au même endroit durant 1 an max. Elle ne doit pas être fauchée séparément et doit rester visible après le pacage d'automne (il n'est pas obligatoire de la clôturer).
- Pacage d'automne admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec

Variante 4: Fauche unique (une seule utilisation par année, possible dans toutes les zones)

- Prairies fauchées une seule fois par année sans bande refuge
- Libre choix de la date de fauche
- Pacage d'automne interdit

Variante 5: Pacage anticipé (doit faire l'objet d'une convention d'utilisation spécifique avec le SPN)

- Seulement dans les sites traditionnels des zones de montagne I à IV
- PRPIN uniquement sur les surfaces avec 50% de SPB de niveau de qualité II
- 1^{re} utilisation : pacage bref et modéré d'une prairie au printemps. Intensité du pacage: 10 – 20% de végétation doit persister après le pacage anticipé. Valeur indicative pour le pacage de bovins : max. 40 UGB-jours/ha (ZM I/II) et max. 20 UGB-jours/ha (ZM III/IV).
- 8 semaines d'intervalle au moins entre chaque utilisation (pacage anticipé y c.) jusqu'au 31 août ; la deuxième utilisation doit toujours consister en une fauche.
- Laisser, à chaque fauche, une bande refuge représentant 10% de la prairie. Cette bande reste au même endroit durant 1 an max. Elle ne doit pas être fauchée séparément et doit rester visible après le pacage d'automne (il n'est pas obligatoire de la clôturer).
- Evacuation obligatoire du produit de la fauche; paillage interdit
- Pacage d'automne admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec

Variante 6: Exploitation spécifique aux espèces

selon convention passée avec le SPN

Exigences de base :

- Surface minimale: 20 ares
- 10% de surface sous-exploitée, également lors des coupes de nettoyage.
- 5% de petites structures



Photo: Projekte Ökologie Landwirtschaft

Exigences pour petites structures:

Les PAEXT doivent comporter au moins 5 pour cent de petites structures (max. 20% de petites structures improductives) selon le tableau A OU des orchidées et jonquilles/narcisses selon le point B.

- Si le pâturage jouxte une lisière sur une longueur d'au moins 50 mètres, seule la moitié des éléments structurels requis est exigée sur le pâturage (au moins 2,5%).
- Les sols nus peuvent être imputés au maximum pour moitié comme petites structures (autre moitié avec autres éléments structurels selon tableau).
- Tous les végétaux ligneux doivent être d'origine indigène.
- Les néophytes envahissantes (solidage, arbre aux papillons...) ainsi que la fougère aigle, le rumex et le cirse des champs ne peuvent pas former d'éléments structurels et doivent être combattus.
- Les éléments structurels proches les uns des autres peuvent être additionnés.

A. Petites structures imputables :

Élément	Critères	Remarques
Sols nus (sable, gravier, galets, sentiers à vaches, entrées du pâturage)	Au moins 4 m ²	Au maximum la moitié des structures imputables L'élément doit rester ouvert à long terme.
Haies, bosquets champêtres et berges boisées	Possibilité de prendre en compte de petites surfaces également	
Buissons isolés	> 1m de hauteur	Les épicéas et aulnes en croissance ne comptent pas comme éléments structurels.
Groupes de buissons nains	Uniquement rhododendron et groupes de genévriers	Reconnaissables comme groupes de buissons nains à 50 m de distance
Arbre isolé indigène, arbre fruitier haute-tige, allée	Au moins 3 m de haut Uniquement essences indigènes	Surface vue du ciel
Mur de pierre sèche, tas d'épierrage, amas de branchages	Au moins 4 m courants/4m ² , hauteur min 0,5m	L'élément ne doit pas être trop recouvert de végétation; l'élément doit être reconnaissable comme élément à part entière.
Roche, pierre, souche	Au moins 1m de haut ou 1m ²	Avec une part de roche d'au moins 50% (roche, pierre)
Source émergente, infiltrations, bas-marais	Au moins 10 m ²	Joncs, cypéracée, bas-marais (y c. prairies à reine des prés)
Mégaphorbiaie, végétation rudérale, friche à graminées	Au moins 10 m ²	Event. clôturée P. ex. orties, reine des prés, aconit, adénostyle, mûres
Abords des cours d'eau	Longueur du cours d'eau x 1m de largeur par rive imputables	

OU

B. Narcisses/jonquilles (*Narcissus spp.*) et orchidées

Répartition homogène des jonquilles (5 plantes par m²) ou des orchidées (10 plantes par are) sur toute la surface pâturée.

Exigences de base :

- Surface minimale: 20 ares
- 10% de surface sous-exploitée, également lors des coupes de nettoyage.
- 5% de petites structures



Photo: Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Exigences d'exploitation complémentaires :

Les PABOI doivent comporter au moins 5 pour cent de petites structures (max. 20% de petites structures improductives) selon le tableau A OU des orchidées et narcisses/jonquilles selon le point B.

- Les sols nus peuvent être imputés au maximum pour moitié comme petites structures (autre moitié avec autres éléments structurels selon tableau A.)
- Tous les végétaux ligneux doivent être d'origine indigène.
- Les néophytes (solidage, arbre aux papillons...) ainsi que la fougère aigle, le rumex et le cirse des champs ne peuvent pas former d'éléments structurels et doivent être combattus.
- Les éléments structurels proches les uns des autres peuvent être additionnés.
- Du fumier peut être épandu uniquement avec la permission de la division forestière compétente et selon les consignes applicables aux PRPIN.

A. Petites structures imputables :

Élément	Critères	Remarques
Sols nus (sable, gravier, galets, sentiers à vaches, entrées du pâturage)	Au moins 4 m ²	Au maximum la moitié des structures imputables L'élément doit rester ouvert à long terme.
Haies, bosquets champêtres et berges boisées	Possibilité de prendre en compte de petites surfaces également	
Buissons isolés	> 1m de hauteur	Les épicéas et aulnes en croissance ne comptent pas comme éléments structurels.
Groupes de buissons nains	Uniquement rhododendron et groupes de genévriers	Reconnaissables comme groupes de buissons nains à 50 m de distance
Arbre isolé indigène, arbre fruitier haute-tige, allée	Au moins 3 m de haut Uniquement essences indigènes	Surface vue du ciel Exceptions: épicéa, sapin, hêtre, érable, frêne et mélèze d'une hauteur égale ou sup. à 5m : max. moitié des structures imputables
Mur de pierre sèche, tas d'épierrage, amas de branchages	Au moins 4m courants/4m ² , hauteur min 0,5m	L'élément ne doit pas être trop recouvert de végétation; il doit être reconnaissable comme élément à part entière.
Roche, pierre, souche	Au moins 1 m de haut ou 1 m ²	Avec une part de roche d'au moins 50% (roche, pierre)
Source émergente, infiltrations, bas-marais	Au moins 10 m ²	Joncs, cypéracée, bas-marais (y c. prairies à reine des prés)
Mégaphorbiaie, végétation rudérale, friche à graminées	Au moins 10 m ²	Event. clôturée P. ex. orties, reine des prés, aconit, adénostyle, mûres
Abords des cours d'eau	Longueur du cours d'eau x 1m de largeur par rive imputables	

OU

B. Narcisse/jonquilles (*Narcissus spp.*) et orchidées

Répartition homogène des jonquilles (5 plantes par m²) ou des orchidées (10 plantes par are) sur toute la surface pâturée.

**Haie, bosquet champêtre et berge boisée avec bande herbeuse
(852 HABER)**

Exigences de base :

1 petite structure tous les 50 mètres linéaires au moins par élément (GeoID)



Photo: Service de la promotion de la nature

Petites structures imputables :

- Amas de branchages ou tas d'épierreage (surface min. 1m², hauteur min. 0,5m)
- Arbres morts avec tronc d'une circonférence d'au moins 60cm et reconnaissables comme arbres
- Arbres têtards dûment entretenus (tronc d'une hauteur d'un mètre min. pour les nouvelles plantations)

Haie à haute diversité biologique sans BH dans pâturages (858 HASER)

SPB spécifique à la région (canton entier)

Exigences de base:

- 1 petite structure tous les 50 mètres linéaires selon HASER (voir page 8) au moins par élément (GeoID)



Photo : Service de la promotion de la nature

Exigences pour haie à haute diversité biologique sans BH dans pâturages:

- La haie doit présenter une largeur de 2 mètres au moins (sans bande herbeuse).
- Elle se situe au sein d'un pâturage et est clôturée.
- Elle comprend exclusivement des espèces indigènes d'arbres et de buissons.
- Elle comprend en moyenne au moins 5 espèces différentes d'arbres et de buissons par 10 mètres courants.
- Elle comprend au moins une strate arbustive constituée à 20 pour cent au moins de buissons épineux ou un arbre relativement grand qui soit caractéristique du paysage rural par 30 mètres courants.
- Elle se trouve traditionnellement sur la surface d'exploitation dont elle est originaire et n'est pas cernée de routes, de chemins ou d'autres surfaces non agricoles sur ses deux côtés.
- Aucune date de fauche ou de pacage n'est imposée aux bandes herbeuses dépourvues de fumier (bande tampon).
- Il est interdit de traiter les éléments ligneux avec des produits phytosanitaires. Dans la bordure tampon (3 m), les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant problème s'il n'est pas possible de les combattre mécaniquement moyennant un coût raisonnable.

Arbre fruitier haute-tige (921/922/923 AFHTI)

Exigences de base:

- Au moins une possibilité de nidification spécifique à une espèce pour 10 arbres*
- Entretien soigneux, p. ex. nettoyage des niochirs avant le 31 janvier

* Possibilité de nidification naturelle ou artificielle pour oiseaux cavernicoles ou semi-cavernicoles, axée sur les espèces cibles et caractéristiques



Photo : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Arbre indigène isolé adapté au site et allée d'arbres (924 AINDI)

Exigences de base:

- Laisser le bois mort (arbres et branches) sur place*/**
- Hauteur min.: 3 m
- Feuillus indigènes adaptés au site***

* Le long des routes et chemins, les branches pouvant représenter un danger doivent être évacuées.

** Les arbres totalement morts donnent droit à des contributions s'ils ont un diamètre de 20 cm au moins à hauteur de poitrine et s'ils sont reconnaissables comme arbres.

*** Zones de montagne I-IV, y compris mélèzes et pins



Photo : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Surface à litière

(851 SULIT)

Exigences de base:

- Interdiction d'utiliser une faucheuse-conditionneuse
- Laisser, lors de chaque fauche, une bande refuge représentant 10% de la surface à litière.
- La bande de refuge ne doit pas être fauchée séparément.
- Les surfaces faisant l'objet d'un contrat de protection de la nature sont régies par les dispositions du contrat d'exploitation passé avec le SPN.



Photo: Service de la promotion de la nature

Prairie riveraine d'un cours d'eau

(634 PRRI)

Exigences de base:

- Libre choix de la 1^{ère} date de fauche
- Interdiction d'utiliser une faucheuse-conditionneuse
- Production de fourrage sec jusqu'à fin août. Laisser le produit de la fauche au sol durant deux nuits (*Le haylage doit rester au sol durant au moins une nuit*)
- Laisser, lors de chaque fauche, une bande refuge représentant 10% de la surface à litière.
- Cette bande reste au même endroit durant 1 an max.
- La bande de refuge ne doit pas être fauchée séparément et doit rester visible après le pacage d'automne (il n'est pas obligatoire de la clôturer).
- Le pacage d'automne est admis dès le 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre si le sol est sec.
- Les surfaces faisant l'objet d'un contrat de protection de la nature sont régies par les dispositions du contrat d'exploitation passé avec le SPN.



Photo: Service de la promotion de la nature

Jachère florale

(556 JAFLO)

Jachère tournante

(557 JATOU)

Bande culturale extensive

(55501, 55502, 55503 BCUEX)

Exigences de base:

- Largeur min. des JAFLO/JATOU/BCUEX : 6m



Photo : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Ourlet sur terre assolée

(559 OSTA)

Exigences de base:

- Paillage/ fauche interdits entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août



Photo : Service de la promotion de la nature

Exigences de base:

- Exploitation sans recours aux herbicides et au moins un nichoir* tous les 25 ares de surface viticole

OU

- au moins 80 mètres courants de murs en pierres sèches * ou de murs végétalisés ** par hectare de vigne et au moins un nichoir tous les 25 ares de surface viticole



Photo : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

- * Pour le torcol fourmilier et la huppe fasciée se référer à l'aide-mémoire « Sites de nidification artificiels » du Service de la promotion de la nature
- ** Les prescriptions de l'annexe 1, chiffre 3.2.3 OPD s'appliquent.
- *** Murs végétalisés avec des espèces indigènes, hauteur du mur au moins 50 cm

Semis espacé dans les cultures de céréales, promotion du lièvre commun et de l'alouette des champs

SPB spécifique à la région (canton entier), non prise en compte pour les PER

Exigences de base:

Généralités

- Surface min. 20 ares, largeur min. 20 m
- Contributions octroyées pour tous les types de céréales d'automne et de printemps à condition que le grain soit battu
- Ce qui suit s'applique aux surfaces situées le long des routes principales et nationales:
 - Le semis espacé sur une large rangée est autorisé et peut être déclaré uniquement au-delà d'une distance de 50m par rapport à la route.
 - Le sens du semis doit être parallèle à la route.
- Mise en œuvre de la mesure sur min. 20 a par année et par exploitation jusqu'à l'échéance du contrat de mise en réseau
- Interdiction d'utiliser des filets flexibles pour clôturer le champ de céréales (p. ex. à des fins de protection contre les sangliers)



Photo: Verein Hopp Hase

Semis / rangées non ensemencées / quantité de semence

- Certaines rangées ne doivent pas être ensemencées. **Les bandes non ensemencées doivent avoir une largeur de 30 centimètres au moins** ; autrement dit, il faut prévoir deux rangées non ensemencées pour les semoirs à écartement inférieur à 15 centimètres et une rangée non ensemencée pour ceux à écartement égal ou supérieur à 15 centimètres.

Au moins 40 pour cent des rangées creusées par un passage de semoir doivent rester non ensemencées, leur répartition pouvant varier.

Exemples : (1 = ensemencé ; 0 = non ensemencé) :

Semoir à 24 rangs, écartement de 12,5 cm, 10 rangées non ensemencées (schéma tenant compte des **passages de roues**) :

1 0 0 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 0 0 1

Semoir à 20 rangs, écartement de 15 cm, 8 rangées non ensemencées :

1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1

- Dans les rangées ensemencées, la quantité de semences doit rester normale, il ne faut pas l'augmenter. La quantité de semences **sera** donc réduite de 40 pour cent au moins sur la surface concernée.

- Il est autorisé, mais pas obligatoire, de semer le champ comme à l'accoutumée (rangées transversales) à ses deux extrémités.
- Si la surface menace d'être envahie par les adventices colonisant ses abords ou la surface avoisinante, il est permis d'en semer le pourtour «normalement» c'est-à-dire sans laisser de rangées non ensemencées, sur une largeur de semoir.
- Les cultures intercalaires (trèfle) et l'enherbement (mélange d'herbe et de trèfle) sont autorisés.

Régulation des adventices

- **Désherbage mécanique** : herse étrille autorisée à partir du 1^{er} octobre ; au maximum un passage à la herse étrille entre le **1^{er} janvier et le 15 avril**, recours aux herbicides interdit depuis la récolte de la culture précédente jusqu'à celle de la culture principale, traitement plante par plante au pulvérisateur à dos autorisé
OU
- **Désherbage chimique**: recours aux herbicides admis s'il est conforme à l'OPD, désherbage mécanique (p. ex. herse étrille) interdit.

Fumure et produits phytosanitaires

- Adapter les quantités d'engrais et de produits phytosanitaires à la baisse de rendement attendue du fait du nombre réduit de semences (voir plus haut pour usage des herbicides) ; pour le reste, respecter les exigences de l'OPD (mode extenso non indispensable).

Recommandations pour promouvoir l'alouette des champs

- En cas de présence d'alouettes des champs, semer des rangées transversales aux deux extrémités du champ ; opter de préférence pour un désherbage mécanique. Les céréales portant des arêtes et les champs situés à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'autres structures d'une certaine hauteur ne sont pas idéaux pour les alouettes des champs.

Inscription

Voir GELAN → *Recensement* → *SPB II/ Réseau* → *Documents et remarques* pour tout complément d'information sur la procédure d'inscription

Promotion de champs avec plantes accompagnatrices des cultures (plantes agrestes) précieuses

SPB spécifique à la région (canton entier), non prise en compte pour les PER

Exigences de base:

Généralités

- Uniquement sur convention écrite avec le Service de la promotion de la nature
- Durée du contrat adaptée à la durée du projet de mise en réseau

Assolement

- Min. 50 % de céréales
- Les cultures mixtes avec Faboideae ne sont pas comprises dans la part céréalière.



Photo : Service de la promotion de la nature

Préparation du lit de semences / déchaumage

- Sur les champs de grandes cultures se prêtant à l'aménagement de bandes culturales extensives, il est obligatoire de retourner le sol (à la charrue) pour préparer le lit de semences.
- Durant les années où les grandes cultures de ce type sont semées, les chaumes doivent rester en place après la récolte (jachère de chaumes) jusqu'à ce que le lit de semences soit préparé pour la culture suivante.
- Les prescriptions PER concernant la protection du sol (mettre en place une culture d'automne, une culture intermédiaire ou un engrais vert sur les parcelles comprenant des cultures récoltées avant le 31 août) ne doivent pas nécessairement être appliquées du moment que la protection du sol est garantie ; la situation est évaluée par le conseiller ou la conseillère en projet.
- Des exceptions sont possibles sur accord du conseiller ou de la conseillère en projet, par exemple dans le but de promouvoir les plantes agrestes.

Fumure

- Pour toutes les cultures intégrées à l'assolement, l'ampleur de la fumure azotée ne doit pas excéder un tiers de la norme prévue par les PRIF.
- D'entente avec le conseiller ou la conseillère en projet, une fumure azotée peut être autorisée sur les bandes culturales extensives ; son ampleur ne devra pas excéder un tiers de la norme prévue par les PRIF.
- Aucune restriction supplémentaire concernant le phosphore et le potassium.

Désherbage

- Durant les années où des grandes cultures se prêtant à l'aménagement de bandes culturales extensives sont semées, aucun désherbage d'envergure (mécanique et chimique) n'est autorisé.
- Les autres années, un désherbage mécanique est autorisé.
- Il est possible de traiter les adventices plante par plante, comme pour les bandes culturales extensives.

Inscription

- Voir GELAN → Recensement → SPB II/ Réseau → Documents et remarques pour tout complément d'information sur la procédure d'inscription

Surfaces de promotion du vanneau huppé sur terres assolées

SPB spécifique à la région (canton entier), non prise en compte pour les PER

Exigences de base :

Objectif :

Veiller à ce que la végétation reste basse entre début mars et fin mai, surtout sur les terres assolées humides pouvant servir de lieux de reproduction au vanneau huppé.



Photo : Michael Straubhaar

Exigences :

- Mesure exclue sur les surfaces menacées d'érosion
- Uniquement dans les lieux de reproduction potentiels du vanneau huppé
- Pas de durée d'engagement pluriannuelle
- Uniquement sur convention écrite avec le Service de la promotion de la nature

Variantes :

- Semis tardif du maïs à partir du 25 mai après cultures récoltées tardivement l'année précédente ou après cultures intercalaires /engrais vert non hivernants; le cas échéant, travail du sol (au chisel) dans l'intervalle afin de limiter la végétation

OU

- Retournement précoce des prairies artificielles ou cultures intercalaires / engrais verts hivernants avant le 15 mars ; semis tardif de maïs à partir du 25 mai

OU

- Pacage sur des surfaces en friche avec tapis discontinu de graminées ou d'adventices jusqu'à fin mai, puis mise en place de grandes cultures ou de prairies artificielles

OU

- Semis de prairies artificielles jusqu'au 15 mars après des cultures récoltées tardivement comme les betteraves et les pommes de terre

Inscription

- Voir GELAN → Recensement → SPB II/ Réseau → Documents et remarques pour tout complément d'information sur la procédure d'inscription

Périmètres d'intervention avec types de SPB admissibles et éligibles aux contributions pour la mise en réseau

Abréviation	Description	PREXT ¹ 611	PRRI ¹ 634	SULIT ¹ 851	PRPIN ^{1/2} 612	PAEXT ¹ 617	PABOI ¹ 618	JAFLO 556	JATOU 557	OSTA 559	BCUEX 99700	SPB Vanneau huppé 594	HABER 852	HASER 858	AFHTI 921/ 922/ 923	AINDI 924	SUVIT 717	PREST 622 ⁵	PRPIE 623 ⁵	Surface minimale des biotopes-relais ⁶	Distance maximale ^{6/7}	Pert. mise en réseau BEJU ⁸	
<i>INVhum</i>	Zone d'inventaire humide	x		x		x							x	x									1
<i>INVsec</i>	Zone d'inventaire sec	x				x							x	x	x	x							1
<i>ZCOinv</i>	Conservation/ zone tampon des Inventaires	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x						2
<i>Ztdiv</i>	Zones tampons diverses ou objets protégés sur le plan communal	x	x	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x							1
<i>Ztlif</i>	Zone tampon de lisière de forêt	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x							2
<i>Ztriv</i>	Zone tampon de rivière/ruisseau/lac	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x							2
<i>ZCOrs</i>	Conservation d'un paysage riche en structures	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x							3
<i>ZCOvi</i>	Conservation de vignobles	x	x	x	x	x				x			x	x	x	x	x						3
<i>RESp</i>	Réseau de plaine ou de paysage agricole ouvert	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x ⁴	x ⁴	x ³	x				30 ares	100m		3
<i>REScp</i>	Réseau de collines ou de pente	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x ⁴	x ⁴	x ³	x				30 ares	100m		3
<i>RESpop</i>	Réseau dans paysage ouvert de prairies	x	x	x	x	x	x						x ⁴	x ⁴	x ³	x				30 ares	100m		3
<i>PRE</i>	Protection des ressources en eau	x	x	x		x		x	x	x			x	x	x	x		x					1
<i>ZCOorch</i>	Conservation des orchidées	x	x	x		x				x			x	x	x	x	x	x					1
<i>ZCOtar</i>	Conservation du tarier des prés	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x							2
<i>ZCOsec</i>	Conservation de terrains secs hors inventaires fédéraux/cantonaux	x				x							x	x	x	x							1
<i>ZCOhum</i>	Conservation de terrains humides hors inventaires fédéraux/cantonaux	x	x	x		x							x	x	x	x							1
<i>ZCOMc</i>	Conservation des périmètres de mesures N16/AF	x	x	x		x				x			x	x	x	x							1
<i>ZCOai</i>	Conservation des prairies activement irriguées	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x							

- ¹ Les surfaces herbagères servant d'éléments de mise en réseau le long des lisières et cours/plans d'eau doivent présenter une largeur d'au moins 6 mètres.
- ² Dans les 6 premiers mètres depuis le cours d'eau/le plan d'eau/la forêt, il est strictement interdit d'épandre des engrais; si l'espace réservé aux eaux est délimité, il doit être exploité sans fumure.
- ³ Inscription de nouveaux AFHTI possible uniquement à proximité des agglomérations/fermes et dans les zones de vergers traditionnels extensifs.
- ⁴ Inscription de HABER/HASER en fonction des espèces cibles et espèces caractéristiques (évent. uniquement haies basses).
- ⁵ Les prairies de fauche (PREST / PRPIE) au sens de l'article 19 OTerm peuvent être annoncées pour la mise en réseau en dehors du périmètre d'intervention.
- ⁶ Des critères de localisation s'appliquent pour les PREXT, PRPIN et SULIT.
- ⁷ Distance maximale par rapport au biotope-relais, à la lisière, au cours/plan d'eau ou à l'axe de mise en réseau (cf. rapport de projet annexe 8)
- ⁸ Si une exploitation compte plusieurs types de périmètres d'intervention de pertinence différente pour la mise en réseau, les SPB bénéficiant d'une contribution pour la mise en réseau seront prioritairement aménagées dans les périmètres d'intervention qui se prêtent particulièrement bien à la mise en réseau (1).

Sanctions

Les paiements directs indûment perçus doivent être restitués. Pour cela, les dispositions de l'annexe 8, al. 2.4a de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) s'appliquent.

2.4a.2 Si les conditions et les charges du projet régional de mise en réseau approuvé par le canton ne sont pas intégralement respectées, et s'il s'agit d'une première infraction, il s'agit de réduire au minimum les contributions de l'année en cours et d'exiger la restitution des contributions de l'année précédente. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.

2.4a.3 La récidive entraîne non seulement la déchéance de l'éligibilité aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.

2.4a.4 En cas de perte de terres affermées, les contributions ne peuvent pas être réduites ou supprimées pour raison de non-respect de la période d'engagement.

En cas de non-respect de l'obligation de conseil jusqu'à la fin de la période de projet, la restitution d'une année de contribution réseau sera exigée.